

Document:-
A/CN.4/SR.2107

Compte rendu analytique de la 2107e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1989, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Commission ne soient soumises à l'examen de la Sixième Commission.

62. M. YANKOV se joint aux orateurs qui ont exprimé leur gratitude au Rapporteur spécial pour la liste proposée à l'alinéa c. A son avis, la tâche de la Commission consiste maintenant à décider si la formule d'une liste combinée avec une définition générale est possible, et, si c'est le cas, à s'entendre sur la manière de combiner les éléments généraux de cette formule et ses éléments spécifiques.

63. La définition devrait comporter davantage d'éléments constitutifs. Les diverses formes de violations graves ne devraient pas être considérées comme des exemples d'actes criminels, mais comme des éléments essentiels de la notion juridique de crime de guerre en tant que violation des règles du droit international applicable dans les conflits armés. Cette façon de voir peut paraître manquer de réalisme, mais M. Yankov la juge logique, d'abord en raison de l'analogie avec le droit pénal interne, et ensuite parce que tout tribunal doit pouvoir se référer à des règles de base qui ne comportent pas seulement une liste indicative, mais aussi une définition juridique du crime de guerre énoncée dans le code lui-même. Pour arriver à cette définition, il serait utile d'étudier soigneusement les sources fournies par les Principes de Nuremberg¹⁴ et par les Conventions de Genève de 1949, qui sont toujours valables.

64. Il serait peut-être bon d'ajouter, dans le projet de code, une clause de sauvegarde indiquant que toute autre violation grave des règles du droit international applicable dans les conflits armés est visée dans la définition ; mais la définition elle-même doit contenir tous les éléments essentiels relatifs à la notion juridique de crime de guerre.

65. La liste proposée par le Rapporteur spécial est une bonne base de discussion, mais elle demande à être examinée plus avant et développée. En particulier, il faudrait préciser que la notion de personnes protégées s'entend également des combattants et des non-combattants. De même, il faudrait mentionner la déportation de personnes et la destruction de villes et de villages sans défense, comme dans le statut du Tribunal de Nuremberg, ainsi que l'emploi des armes et des méthodes de guerre interdites. Sur la question des armes de destruction massive, il semble y avoir certaines divergences de vues ; pour sa part, M. Yankov pense que la notion moderne d'armes de destruction massive, qui est une notion juridique et morale, doit figurer explicitement dans le texte sous forme d'une référence aux « armes nucléaires et autres armes de destruction massive ». Il est vrai que la question a des implications politiques, mais M. Yankov juge important de mentionner expressément les armes nucléaires, par souci de réalisme et du point de vue de la prévention.

66. Le texte présenté par le Rapporteur spécial pourrait être renvoyé au Comité de rédaction pour examen, en même temps que les suggestions faites au cours du débat.

La séance est levée à 13 h 5.

¹⁴ Voir 2096^e séance, note 14.

2107^e SÉANCE

Mercredi 24 mai 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Francis, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/411², A/CN.4/419 et Add.1³, A/CN.4/L.431, sect. D, ILC(XLI)/Conf. Room Doc.3]

[Point 5 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

ARTICLE 13 (Crimes de guerre)⁴ [*fin*]

1. M. Sreenivasa RAO dit que, n'ayant pu prendre part au débat général, il fera quelques observations sur la question des crimes de guerre avant d'aborder la liste des crimes proposée par le Rapporteur spécial à l'alinéa c.

2. Premièrement, la Commission pourrait prendre l'expression « crime de guerre » dans son acception technique, en expliquant dans le commentaire que cette formule peut s'entendre de tout conflit armé, qu'il soit ou non considéré comme une « guerre » au sens traditionnel du terme. Il faudrait rappeler aussi, comme l'a dit M. Solari Tudela (2100^e séance), que la guerre en tant qu'instrument des politiques nationales et en tant qu'institution juridique est interdite par le droit coutumier et en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

3. Deuxièmement, le code ne devrait viser que les crimes « graves », ainsi que la Commission en a déjà décidé, mais il pourrait aussi s'appliquer, comme certains membres l'ont suggéré, aux crimes qui peuvent être tenus pour graves en raison de leurs conséquences pour la paix et la sécurité de l'humanité, même si l'acte criminel en soi n'entraîne pas de conséquences graves immédiates.

4. Troisièmement, le code devrait contenir une liste des crimes de guerre, qui serait établie à partir des instruments applicables au droit des conflits armés internationaux, comme les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, mais compte tenu toutefois des vues et des intérêts de la majorité des

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Pour le texte, voir 2096^e séance, par. 2, et 2106^e séance, par. 2.

Etats, afin que cette liste puisse recueillir une adhésion aussi large que possible.

5. Quatrièmement, une liste de ce genre est indispensable pour atteindre l'objectif dissuasif du code — même si elle est difficile à dresser, même si elle doit être assez souple pour être élargie ultérieurement à certains actes que la communauté internationale tiendra pour illicites, et même s'il est admis qu'elle ne pourra jamais être complète et définitive. C'est pourquoi M. Sreenivasa Rao accepterait une définition générale des crimes de guerre, suivie d'une liste introduite par l'expression *inter alia*, au lieu de *in particular*, de manière à éviter toute idée de gradation. Il faut remarquer, à ce propos, que le texte de la seconde variante du projet d'article 13 ne saurait être suivi d'une liste de crimes, car il ne comporte pas de définition : il se contente de renvoyer à divers instruments internationaux et ne fait qu'énoncer des évidences. Or le code, pour avoir une certaine valeur en tant qu'instrument juridique, doit se suffire à lui-même dans toute la mesure possible.

6. Passant à la liste des crimes de guerre proposée à l'alinéa c, M. Sreenivasa Rao estime lui aussi qu'il faudrait remplacer, dans la version anglaise, l'expression *intentional homicide* par *wilful killing*, et qu'il serait bon de s'inspirer des actes énumérés à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève⁵ pour la qualification des « infractions graves » — même si le Rapporteur spécial préfère employer l'expression « violation grave ». Il faudrait également analyser avec soin l'énumération donnée à l'alinéa c, i, compte tenu des instruments internationaux applicables, en vue d'actualiser ces textes et de refléter le plus fidèlement possible le consensus international. Cette tâche pourrait être confiée au Comité de rédaction. De même, la doctrine des nécessités militaires mériterait un examen approfondi de la part de la Commission, non seulement lorsqu'elle s'applique à l'appropriation de biens, mais aussi lorsqu'elle est avancée pour justifier des destructions ou d'autres actes qui pourraient sans cela être considérés comme des « crimes » entraînant des dommages et des préjudices excessifs et des souffrances inutiles. Il faudrait revoir cette notion en s'inspirant de la nouvelle réalité des sentiments humanitaires et de la teneur du code lui-même. La même observation vaut pour la notion de « souffrances », d'abord parce qu'il est des moyens et des méthodes de combat qui peuvent causer, non seulement des « souffrances » immédiates, excessives et inutiles aux combattants, mais encore des dommages durables à l'environnement et aux ressources naturelles, et ensuite parce que ces « souffrances » peuvent s'étendre sur une certaine période, ou n'apparaître qu'à l'issue d'une certaine période. Ce sont là autant d'éléments qui pourraient servir de critères pour déterminer si un acte causant de grandes souffrances constitue ou non un crime de guerre.

7. S'il est vrai que la Commission n'a pas à réinventer le droit humanitaire international et qu'elle doit se consacrer essentiellement à un travail de codification, elle ne doit pas pour autant hésiter à entreprendre une analyse créative des tendances et des aspirations actuelles de la communauté internationale. Après tout,

la Commission a aussi pour mandat d'encourager le développement progressif du droit international, et elle faillirait à son devoir en ne procédant pas au réexamen qui s'impose des notions de « nécessités militaires » et de « souffrances ».

8. Quant à l'alinéa c, ii, M. Sreenivasa Rao estime, à première vue, comme d'autres membres, qu'il faudrait en faire une disposition distincte de l'alinéa c, i. En effet, les crimes énumérés à l'alinéa c, ii, appartiennent à une catégorie particulière. Optant sur ce point délicat pour la voie de la prudence, le Rapporteur spécial a rédigé cette disposition en termes généraux — encore qu'il eût pu viser aussi les armes nucléaires, chimiques et bactériologiques, dont on sait que l'emploi a précisément les conséquences décrites ici. Pour sa part, M. Sreenivasa Rao serait disposé à accepter cette disposition, si elle était approuvée par la majorité des membres et si elle rencontrait moins de résistance de la part de ceux qui sont hostiles à une mention expresse des armes nucléaires, chimiques et bactériologiques.

9. Il n'empêche qu'une grave question se pose, que la Commission ne saurait éluder sans risquer d'être accusée de pratiquer la politique de l'autruche : c'est celle de la légalité de l'emploi des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive. Sans doute s'agit-il d'une question éminemment politique. Mais on ne saurait nier qu'elle revêt aussi une dimension juridique, comme l'atteste une importante partie de la doctrine qui lui a consacré des analyses approfondies sous plusieurs angles : application et interprétation des règles applicables aux conflits armés, droit humanitaire, survie de l'humanité, génocide, analogie avec les gaz toxiques et avec les armes bactériologiques ou causant des souffrances inutiles, aveugles et disproportionnées, effets durables sur l'environnement, etc. M. Sreenivasa Rao pense qu'il serait légitime de voir dans l'emploi de l'arme nucléaire, non seulement un crime de guerre, mais aussi un crime contre l'humanité et un crime contre la paix. La Commission pourrait même en faire un crime relevant de ces trois catégories, plutôt que de le ranger sous l'une d'entre elles. Aussi M. Sreenivasa Rao se joint-il aux membres qui ont déjà insisté pour que la Commission saisisse l'occasion d'aborder ce grave sujet, en mettant à profit le nouveau climat de compréhension et de confiance entre les Etats, la sensibilité de l'opinion publique internationale aux dangers des accidents nucléaires — et, *a fortiori*, au cataclysme qu'engendrerait une guerre nucléaire — et son profond désir de vivre dans un monde exempt d'armes nucléaires. L'ancienne doctrine de la guerre nucléaire limitée a radicalement changé, et l'opinion publique exerce aujourd'hui des pressions sur les dirigeants pour qu'ils l'abandonnent. Il faut que la fabrication d'armes nucléaires en tant qu'instruments légitimes de la politique nationale de défense fasse place à l'interdiction de la fabrication et de l'emploi de ces armes et à la destruction des stocks. Il faut éviter les catastrophes nucléaires en supprimant toute possibilité d'emploi intentionnel des armes nucléaires, et en supprimant aussi tout risque d'explosion accidentelle grâce à l'interdiction du mouvement des armes nucléaires à travers le monde. Les dirigeants mondiaux sont conscients de ces

⁵ Voir 2099^e séance, note 21.

impératifs. La Commission, comptable de son action devant la communauté internationale, doit elle aussi répondre à ce nouveau défi.

10. M. HAYES remercie le Rapporteur spécial d'avoir fait l'impossible en soumettant en si peu de temps à la Commission une liste des crimes de guerre bien rédigée. M. Hayes fait partie des membres qui ont imposé cette tâche au Rapporteur spécial, en disant que le code devait comporter autre chose que la définition générale des crimes de guerre donnée dans le projet d'article 13 — qui d'ailleurs n'est même pas une définition *stricto sensu*. Des directives plus précises devraient être données aux tribunaux, quels que soient les tribunaux qui seraient appelés à connaître des crimes de guerre relevant du code, afin que le code fût appliqué de façon uniforme.

11. Des membres ont déjà exprimé leur préoccupation devant la possibilité que de larges variations d'interprétation existent dans des tribunaux nationaux composés de cultures différentes et de juges aux expériences très diverses, ce qui conduirait à des incohérences dans l'application du code et à une diminution de son rôle. Même dans le cadre d'une juridiction unitaire, il serait difficile d'appliquer une définition générale et, en particulier, d'apprécier la gravité de l'acte commis. M. Hayes pense que la gravité est un élément essentiel du crime de guerre ; c'est pourquoi le mot « grave » doit être maintenu dans le projet d'article 13, bien qu'il puisse faire l'objet d'interprétations divergentes. Une liste des crimes de guerre aidera les tribunaux dans l'appréciation de la gravité et dans leur interprétation du mot « grave », tâche qui appartient au tribunal dans chaque cas particulier.

12. Le fait est qu'il paraît difficile de se mettre d'accord sur une liste : doit-elle être indicative ou exhaustive ? Il n'y a même pas de consensus sur ce qu'une liste indicative doit énumérer. Il serait donc bon de considérer la suggestion avancée par M. Calero Rodrigues à la séance précédente (par. 26) et consistant à s'inspirer de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève de 1949, en énumérant les éléments dont l'un doit être présent pour qu'une violation devienne grave. Une liste ainsi conçue aurait un double avantage : premièrement, elle éclairerait le juge sur la nature des actes visés par le code ; et, deuxièmement, elle serait exhaustive en ce sens que les nouvelles violations pourraient relever de la définition générale, et que leur gravité serait appréciée en fonction des éléments énumérés.

13. La tâche semble plus ardue qu'il n'y paraît à première vue, mais ce serait un moyen de sortir de l'impasse et de concilier les divergences qui divisent les membres de la Commission. La Commission a tout intérêt à explorer elle-même cette démarche, avant de saisir le Comité de rédaction.

14. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, rappelle qu'au cours du débat plusieurs membres, dont lui-même, ont déclaré qu'à leur avis une liste des crimes de guerre non exhaustive s'imposait pour donner corps à la définition abstraite figurant dans le projet d'article 13. Il est en effet indispensable de définir avec précision le type de violations que la Commission entend prévoir dans le

code — que ce soient les tribunaux nationaux ou un tribunal pénal international qui aient à les juger. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le statut du Tribunal de Nuremberg renfermait une liste indicative des crimes de guerre : il ne pouvait être question de tout laisser à la discrétion des juges.

15. Cependant, il ne faut pas oublier qu'il existe déjà des règles applicables à la répression des crimes de guerre, comme M. Arangio-Ruiz l'a souligné plus d'une fois, et que, même si le code ne prévoyait rien, il serait donc possible d'appliquer le régime en vigueur. Dans la mesure où les crimes de guerre sont, en même temps, des infractions graves au sens des Conventions de Genève de 1949 et de leur Protocole additionnel I, ils relèveraient de la compétence universelle qui est reconnue aux tribunaux nationaux dans le cadre de ce régime.

16. Certes, la Commission n'a pas à reprendre la définition des « infractions graves » des Conventions de Genève, et elle ne saurait se contenter de reproduire la liste des infractions qui y sont visées : il existe de nombreux autres crimes de guerre « graves », qui relèvent d'autres instruments et du droit coutumier. Cependant, elle ne peut pas non plus remettre en question les actes qui sont déjà qualifiés d'infractions graves dans les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I comme, par exemple, la prise d'otages (art. 147 de la quatrième Convention⁶) ou la déportation ou le transfert de populations civiles à l'intérieur ou hors de territoires occupés (art. 85, par. 4, al. a du Protocole additionnel I⁷). En somme, la Commission n'est appelée ni à définir de nouveaux crimes, ni à déterminer maintenant si tel ou tel acte est un crime de guerre : cela a déjà été fait. Elle a simplement à décider si certains des crimes de guerre déjà qualifiés comme tels sont assez graves pour relever du code.

17. Si l'article 13 doit commencer par une définition générale, comme il est proposé dans la seconde variante, on pourrait donc l'assortir d'une liste indicative d'actes illustrant les violations assez graves pour être considérées comme des crimes de guerre au sens du code. Pour donner forme à la liste, le Président propose de distinguer entre trois catégories de crimes de guerre, en se référant à un document qu'il a distribué aux membres.

18. L'alinéa a de la seconde variante serait suivi d'un alinéa b qui se lirait : « Les violations graves aux termes de l'alinéa a sont, en particulier, les actes suivants : ». Viendraient ensuite les crimes contre les personnes dans un alinéa qui se lirait :

« i) l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la détention illégale, la prise en otage de personnes protégées (malades, blessés, prisonniers de guerre, parlementaires, soldats hors de combat, femmes, enfants, etc.), et la déporta-

⁶ *Ibid.*

⁷ Voir 2096^e séance, note 11.

tion et le transfert de populations civiles à partir ou en direction de territoires occupés ».

19. Un deuxième alinéa regrouperait les crimes commis sur le champ de bataille en violation des règles de la guerre, mais sans citer les sources d'emprunt. Il se lirait comme suit :

« ii) les atteintes aux populations civiles, aux personnes civiles et autres personnes protégées, les attaques lancées sans discrimination qui touchent les civils et autres biens ou personnes protégés, les attaques lancées contre des ouvrages ou des installations contenant des forces dangereuses, en sachant que ces attaques causeront des pertes de vies humaines ou des blessures parmi les personnes protégées, la destruction massive et l'appropriation de biens non justifiées par les nécessités militaires ».

20. Un troisième alinéa regrouperait tous les crimes consistant à employer des moyens de combat prohibés. Il s'inspirerait du droit existant et pourrait se lire :

« iii) l'emploi illicite d'armes, de moyens et de méthodes de combat, et notamment d'armes, de moyens et de méthodes de combat qui, par leur nature, imposent des souffrances inutiles ou frappent sans distinction les objectifs militaires et non militaires, et l'utilisation perfide du signe distinctif de la croix rouge ou d'autres signes protecteurs ».

21. Il s'agit là d'une simple proposition de méthode, qui permettrait de dresser une liste facile à amender ou à abrégier, et qui offrirait l'avantage de préciser la définition générale sans inventer de nouveaux crimes de guerre ni interférer avec les instruments existants. Comme à Nuremberg, on se contenterait de définir ce que le code recouvre.

22. Comme il l'a déjà indiqué (2101^e séance), M. Graefrath préférerait que l'on consacrait une disposition particulière à l'emploi de l'arme nucléaire en tant que crime de guerre grave et crime contre l'humanité. On pourrait ainsi, d'une part, souligner combien il importe d'interdire son emploi, d'une manière générale, et, d'autre part, compléter le code, car il serait impensable qu'un tel crime en fût omis. Si les Etats ne sont pas disposés à accepter cette disposition, ils le feront savoir.

23. En conclusion, M. Graefrath propose que le Comité de rédaction soit chargé de mettre la dernière main à la liste, en tenant compte des propositions faites au cours du débat.

24. M. RAZAFINDRALAMBO s'interroge à son tour sur la différence qu'il y a entre « violation » et « infraction ». On a déjà fait remarquer que le terme « grave » comportait un élément de subjectivité relevant de l'appréciation, et qu'on ne pouvait l'attribuer qu'à la « violation ». Autrement dit, la « violation » serait plutôt du domaine judiciaire, tandis que l'« infraction » relèverait de la fonction législative. Ce point de vue est acceptable, dans la mesure où la violation est le fait de violer une norme donnée, par voie d'action ou d'omission, alors que l'infraction est un concept complexe, ayant un contenu juridique et présentant plusieurs éléments constitutifs (délits et crimes, par exemple). En somme, violation et infraction sont deux aspects d'une même situation, mais l'infraction peut apparaître plutôt

comme le résultat ou la conséquence d'une violation de la loi.

25. Dès lors, il est concevable qu'une « violation grave » puisse se traduire par une « infraction grave », car on voit mal une « violation grave » n'aboutissant qu'à une infraction bénigne. En tout état de cause, la gravité de la violation des lois de la guerre est la condition *sine qua non* du crime de guerre, ou, si l'on veut, de l'infraction appelée « crime de guerre ». Le terme « grave » revêt donc une importance décisive dans le projet de code, soit que celui-ci ne contienne pas de liste d'infractions, soit qu'il en prévoie une, illustrative ou indicative, fondée précisément sur le critère de gravité.

26. L'alinéa *c* de l'article 13 proposé par le Rapporteur spécial présente quelques défauts. Ainsi, à l'alinéa *c*, i, il est question d'abord d'« atteintes graves aux personnes » et, ensuite, d'« atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » ; c'est là sans doute un simple problème de forme que le Comité de rédaction saura certainement régler.

27. Dans le même ordre d'idée, on peut se demander s'il est opportun de parler d'« atteintes graves » à l'alinéa *c*, i, et d'« emploi illicite » à l'alinéa *c*, ii. En effet, en vertu du raisonnement que M. Razafindralambo a esquissé au début de son intervention, la notion de gravité est déjà rattachée à celle de violation, et, par définition, les crimes énumérés dans la liste sont des infractions graves. Logiquement, les atteintes aux personnes sont donc des atteintes graves. De même, l'adjectif « illicite » paraît superflu, car on voit mal comment l'emploi de moyens frappant indistinctement les objectifs militaires et civils pourrait être considéré comme « licite ». Sans doute le Rapporteur spécial songeait-il au cas de la légitime défense. Mais la notion d'illicéité est déjà présente dans la formule « violation grave des règles du droit international applicable dans les conflits armés ».

28. De même, encore, est-il utile de mentionner l'élément intentionnel à propos de certains crimes ? On ne voit pas pourquoi le fait de causer de grandes souffrances devrait être intentionnel, et, par exemple, le fait de porter des atteintes à la santé ne le serait pas. L'expression « homicide intentionnel », de son côté, n'est peut-être pas heureuse, dans la mesure où elle fait songer à un acte d'individu à individu. Il vaudrait mieux parler, comme à Nuremberg, de meurtre ou d'assassinat.

29. Pour ce qui est de l'emploi de l'arme nucléaire, que d'aucuns souhaitent voir figurer dans l'alinéa *c*, ii, consacré aux moyens et méthodes de combat, M. Razafindralambo estime que cet alinéa prévoit déjà implicitement le cas. Mais, si la Commission tient à mentionner expressément l'arme nucléaire, il ne s'y opposera pas.

30. M. Graefrath vient de proposer une version très élaborée et très séduisante de la liste des crimes (*supra* par. 18 à 20), et M. Razafindralambo se réserve d'exposer au Comité de rédaction les réflexions qu'elle lui inspire. Quant aux remarques qu'il vient de faire, elles sont d'ordre purement formel : sur le fond, il est tout à fait d'accord avec le Rapporteur spécial.

31. Enfin, M. Razafindralambo propose de renvoyer la liste des crimes proposée au Comité de rédaction.

32. M. SOLARI TUDELA dit avoir quelques problèmes avec le mot « notamment » dans la phrase liminaire de l'alinéa *c*. Comme l'a dit M. Koroma (2106^e séance), l'expression « entre autres » conviendrait mieux. En effet, on ne sait pas de manière certaine si la liste sera l'énumération complète des crimes les plus graves. Le mot « notamment » présenterait, de ce point de vue, des risques d'imprécision, alors que l'expression « entre autres » aurait le mérite d'écartier ce problème.

33. Pour ce qui est de la teneur même de la liste proposée, M. Shi (*ibid.*) a raison de vouloir que l'on s'interroge sur la pertinence de certains crimes, puisque le code ne doit viser que les plus graves d'entre eux. Comme il y a une différence de degré entre, par exemple, l'exécution d'otages et la prise d'otages, la Commission doit en effet faire un choix.

34. A l'alinéa *c*, ii, l'expression « l'emploi illicite de moyens et de méthodes de combat » ne peut se justifier que si l'on supprime les crochets qui entourent le mot « grave » dans la définition générale. On risquerait, sans cela, d'incriminer des actes n'ayant pas le degré de gravité nécessaire. En outre, l'adjectif « illicite » donne à penser que certaines armes ou certains usages qu'on en fait sont licites, par exemple en cas de légitime défense. C'est là un domaine de réflexion plein de risques, mais où la Commission ne doit pas craindre de s'engager.

35. Pour terminer, M. Solari Tudela se dit d'accord avec la proposition de M. Francis (*ibid.*) de placer le trafic de stupéfiants parmi les crimes contre l'humanité. Cela serait d'autant plus opportun que ce crime a actuellement partie liée avec le terrorisme, dont traite le projet de code, et qu'il constitue ainsi un nouveau type de crime, appelé « narcoterrorisme » dans certains pays.

36. M. TOMUSCHAT trouve dans l'élaboration de la liste des crimes une illustration des difficultés que présente la rédaction d'un texte exhaustif. Plus on réfléchit et plus on doute, d'autant plus que, en l'occurrence, le principe *nullum crimen sine lege* exige que l'on soit pointilleux. Le problème se complique encore du fait qu'il faut songer à harmoniser le futur code avec les instruments déjà en vigueur. Il faut être très net sur ce point : veut-on rester fidèle à ces instruments — en reprenant leur libellé ou en procédant par renvoi global — ou veut-on innover par rapport à eux, voire les restreindre ? La Commission a choisi de se conformer aux textes existants. Elle l'a fait dans le cas de l'agression, et le Rapporteur spécial propose encore de le faire à propos du génocide et dans une des variantes qu'il propose au sujet de l'*apartheid*.

37. La liste des crimes proposée à l'alinéa *c* n'est pas tout à fait claire. Les exemples de crimes de guerre qu'elle contient sont tous tirés des Conventions de Genève de 1949, comme M. Tomuschat le montre en citant divers articles. Or, la quatrième Convention⁸ mentionne à l'article 147 la « prise » d'otages, alors

que, comme l'a fait remarquer M. Shi (2106^e séance), le statut du Tribunal de Nuremberg (art. 6, al. *b*) ne mentionne que l'« exécution » d'otages. L'article 147 parle aussi de la destruction *et* de l'appropriation de biens, et non de la destruction *ou* de l'appropriation de biens.

38. Par ailleurs, les deux alinéas proposés commencent par des expressions qui vont bien au-delà des Conventions de Genève : il est question, à l'alinéa *c*, i, des « atteintes graves aux personnes et aux biens » et, à l'alinéa *c*, ii, de « l'emploi illicite de moyens et de méthodes de combat ». Pour M. Tomuschat, il faudrait supprimer les adjectifs « graves » et « illicite ».

39. L'alinéa *c*, ii, pose certaines difficultés, car, si le texte ressemble beaucoup à celui de l'article 51 du Protocole additionnel I⁹ aux Conventions de Genève, sa terminologie n'est pas tout à fait exacte. Par exemple, il y est question d'« objectifs militaires et non militaires ». Or, on conçoit difficilement qu'il y ait en temps de guerre des « objectifs » non militaires : l'expression est une contradiction dans les termes. En outre, comme l'a fait ressortir M. Graefrath, il manque à cet alinéa l'un des crimes les plus graves qui se puissent concevoir, et que vise le paragraphe 3 de l'article 85 du Protocole I : celui qui consiste à « soumettre les populations civiles à une attaque ».

40. Sur la question de l'arme nucléaire, M. Tomuschat conseille la prudence. Pour sa part, tant qu'il n'y aura pas de règle d'interdiction absolue mise en pratique par les Etats, même en cas de légitime défense, il lui paraît impossible d'incriminer l'emploi de l'arme nucléaire et de prévoir à ce sujet une responsabilité pénale individuelle.

41. Les quatre Conventions de Genève sont déjà en vigueur, et elles constituent un système à la fois applicable et fonctionnel. Ces textes prévoient que les tribunaux nationaux ont compétence en matière de crimes de guerre, que les auteurs de ces actes soient des ressortissants de l'Etat considéré ou des étrangers. Il ne saurait être question de supprimer ni de restreindre un tel système. Mais il n'y a pas péril en la demeure. La liste des crimes proposée par le Rapporteur spécial mérite considération, sous l'éclairage supplémentaire que lui donne le texte proposé par M. Graefrath (*supra* par. 18 à 20). La tâche est difficile, mais elle n'est pas impossible.

42. M. AL-KHASAWNEH dit que, lorsque la quatrième édition de l'ouvrage de A. D. McNair et A. D. Watts a été publiée en 1966, l'expression « conflit armé » est devenue plus à la mode que le terme « guerre ». Dans la préface de cet ouvrage, les auteurs ont cité les mots de sir John Harington :

*Treason doth never prosper, what's the reason ?
For if it prosper, none dare call it Treason*¹⁰.

M. Al-Khasawneh pense, lui aussi, que des guerres sont encore faites que personne n'ose appeler guerres. En conséquence, il estime qu'utiliser le terme « guerre » ou l'expression « conflit armé » n'est qu'une question de goût.

⁹ Voir 2096^e séance, note 11.

¹⁰ *The Legal Effects of War*, 4^e éd., Cambridge, The University Press, 1966, p. vii.

⁸ Voir 2099^e séance, note 21.

43. Pour ce qui est de la qualification des crimes, M. Al-Khasawneh estime que la solution choisie, quelle qu'elle soit — définition ou liste —, n'épuisera jamais la matière. A son avis, la formule de la liste soulève trois problèmes. D'abord, il y aura toujours désaccord sur la présence dans la liste de tel ou tel crime. Ensuite, aucune liste ne peut être exhaustive, ce qui oblige à s'interroger sur la finalité de celle que l'on cherche à établir. Enfin, il y a des nuances entre les crimes, mais ces nuances évoluent, et les instruments qui les fixent sont eux-mêmes l'expression de leur époque. Si l'on voulait faire droit à toutes ces nuances, il faudrait reprendre le libellé de tous les instruments déjà en vigueur. Mais alors, le code ne serait plus qu'un recueil de dispositions, ce qui n'est pas le but recherché.

44. Pour sa part, M. Al-Khasawneh aurait préféré la solution de la définition. Mais les méthodes de rédaction juridique permettent certainement de la combiner avec celle de la liste, et tous ces problèmes peuvent être réglés au sein du Comité de rédaction, auquel M. Al-Khasawneh suggère de renvoyer les textes proposés.

45. M. DÍAZ GONZÁLEZ, après avoir félicité le Rapporteur spécial d'avoir établi en un temps record la liste des crimes de guerre qui lui était demandée, dit que la Commission ne doit pas perdre de vue le mandat que lui a confié l'Assemblée générale, qui est d'élaborer un *code* des crimes. Donc, en vertu du principe de légalité, selon lequel il n'y a pas d'infraction sans loi, la CDI doit décider quels sont les actes qui constituent des crimes de guerre. Il est évident qu'elle ne peut le faire qu'en s'appuyant sur les instruments internationaux en vigueur, et notamment — mais pas seulement — sur les Conventions de Genève de 1949. Cependant, comme vient de le dire M. Al-Khasawneh, le travail de la Commission ne consiste pas à faire une simple compilation des textes existants.

46. Au début de ses travaux sur ce sujet, le Rapporteur spécial avait avancé une série d'arguments pour montrer qu'il fallait considérer comme crimes de guerre les actes constituant des violations graves aux lois applicables aux conflits armés. Ce critère de gravité, utilisé par le Rapporteur spécial pour distinguer le crime de guerre du crime de droit commun, était repris des Conventions de Genève — où apparaissait aussi, pour la première fois, la distinction entre violation et infraction, distinction que M. Díaz González juge excessivement subtile, les deux termes étant en fait synonymes. Mais, les Conventions de Genève visaient les violations d'obligations préexistantes, alors que le travail de la Commission consiste précisément à élaborer un texte d'où découleront des obligations pour les Etats : à savoir, s'abstenir de commettre les actes incriminés. Les crimes de guerre ayant été définis comme les crimes les plus graves, la Commission n'a donc plus à s'interroger sur leur degré de gravité, ni à se préoccuper de savoir quel est le tribunal qui appliquera le texte du code : ce tribunal, quel qu'il soit, n'aura à tenir compte du degré de gravité de l'acte que pour décider s'il y a lieu de retenir des circonstances atténuantes ou aggravantes, et non pour qualifier l'acte de crime, car c'est justement l'incrimination qui doit être faite dans le code.

47. Pour sa part, M. Díaz González n'est ni pour ni contre la méthode de la liste. Peut-être pencherait-il pour une disposition combinant une définition générale avec une liste indicative, à condition que celle-ci ne se contente pas de citer les textes existants ou d'y renvoyer, mais corresponde à un sérieux effort de définition. La Commission pourrait, comme l'a suggéré M. Shi (2106^e séance), suivre la méthode utilisée pour l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats¹¹, et consacrer un alinéa séparé à chaque acte incriminé. L'important est, en tout cas, que le code établisse quels sont les actes qui constituent des crimes, la qualification ne devant pas être laissée à l'appréciation de ceux qui appliqueront le texte.

48. A propos de l'alinéa *c*, ii, de la liste proposée par le Rapporteur spécial à l'alinéa *c*, M. Díaz González rappelle que la Commission a déjà assez longuement débattu de la question de l'emploi de l'arme nucléaire. Il est vrai que cette question revêt des aspects multiples : on a déjà évoqué le problème des représailles ; on pourrait y ajouter celui de la légitime défense. Il est vrai également que le code n'est pas censé s'appliquer aux Etats, mais aux individus, et que peut-être on conçoit mal qu'un individu puisse utiliser une arme nucléaire. Cependant, la communauté internationale ne comprendrait pas que le plus atroce des moyens de guerre, le plus inhumain des moyens de destruction de masse ne soit pas mentionné dans un code des crimes de guerre. M. Díaz González est donc persuadé que la Commission doit incriminer l'emploi de l'arme nucléaire. Les risques politiques évoqués par certains existent, mais un organe juridique comme la Commission n'a pas à s'y arrêter.

49. S'agissant du renvoi au Comité de rédaction de la liste proposée, M. Díaz González souligne que la Commission ne doit pas, chaque fois qu'elle se heurte à un problème délicat, s'en décharger sur le Comité de rédaction, quels que soient par ailleurs les mérites de celui-ci. Sur un sujet aussi fondamental, c'est en séance plénière, et après un débat approfondi, que les problèmes doivent être résolus.

50. M. THIAM (Rapporteur spécial), répondant aux observations faites par les membres au sujet de l'alinéa *c* du projet d'article 13, dit que le droit de la guerre est l'un des sujets les plus réglementés, et que les dispositions relatives aux crimes de guerre ne manquent pas. Il aurait donc pu facilement les reprendre toutes, mais l'utilité d'une telle compilation lui a paru douteuse. Il est vrai que, dans la partie du projet relative aux crimes contre l'humanité, il a repris presque intégralement les dispositions des conventions existantes. Mais, alors que l'on peut espérer dresser une liste des crimes contre l'humanité, il n'en va pas de même pour les crimes de guerre, et ceux qui s'y sont essayés après les deux guerres mondiales ont dû y renoncer. Si, cependant, il n'a pas repris textuellement les dispositions des conventions existantes, il a du moins veillé à ne pas s'en écarter, car il serait imprudent de chercher à innover dans ce domaine. Les crimes de guerre sont l'objet d'une réglementation traditionnelle, solide, aux contours bien définis, qui se situe dans le droit de la guerre, lequel, par ses règles conventionnelles ou coutu-

¹¹ Voir 2096^e séance, note 19.

mières, tient une place reconnue dans le droit international.

51. La liste des crimes de guerre proposée à l'alinéa *c* est surtout inspirée de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève, mais aussi d'autres articles des Conventions de Genève de 1949. Le Rapporteur spécial pense qu'il vaut mieux ne pas s'écarter non plus de ces dispositions sur la forme. Aussi juge-t-il dangereuses certaines des propositions faites par les membres, notamment la distinction faite par M. Barboza (2106^e séance) entre violation et infraction. En droit français en tout cas, les deux termes sont synonymes, et mieux vaut éviter les innovations qui risqueraient de perturber le vocabulaire établi. L'expression « infraction grave » ayant un sens technique précis — celui que lui donnent les Conventions de Genève et leur Protocole additionnel I —, il convient d'en réserver l'emploi aux infractions limitativement énumérées dans ces textes. D'ailleurs, comme il l'explique dans son septième rapport (A/CN.4/419 et Add.1, par. 19), la notion de « crime de guerre » est plus large que celle d'« infraction grave » au sens des Conventions de Genève, puisqu'elle recouvre aussi les infractions au droit de la guerre ; il propose en conséquence d'employer le terme « violation », sans vouloir pour autant établir de distinction générale entre violation et infraction.

52. Les autres observations faites par les membres touchent plutôt à la forme du texte. M. Graefrath a proposé de compléter la liste par d'autres crimes, ce que le Comité de rédaction pourra faire sans difficulté, le texte proposé ne prétendant pas être exhaustif.

53. Certains membres ont souhaité que l'on précisât quels étaient les personnes et les biens visés à l'alinéa *c*, i. La réponse est simple ; il s'agit de tous ceux qui sont protégés par les Conventions de Genève — et donc, avant tout, des populations civiles. Dans le même alinéa, l'expression « homicide intentionnel » a été critiquée. Alors que l'expression dans le texte anglais ne convient pas, le texte français reprend textuellement les Conventions de Genève, plus complètes sur ce point que le statut du Tribunal de Nuremberg, qui ne visait que l'assassinat. Toujours à l'alinéa *c*, i, du paragraphe 3, il vaudrait mieux dire « la destruction *ou* l'appropriation » que « la destruction *et* l'appropriation », car l'une peut aller sans l'autre. C'est aussi un point qui pourra être réglé par le Comité de rédaction.

54. Comme on l'a fait remarquer, il y aurait beaucoup à dire à propos de l'alinéa *c*, ii, et notamment sur les repréailles. Cependant, toutes ces considérations ont plutôt leur place dans le commentaire relatif aux articles que dans le corps même du texte.

55. La majorité des membres est d'avis de renvoyer la liste proposée au Comité de rédaction, et le Rapporteur spécial ne voudrait pas que l'on agite une fois de plus à cette occasion la question des compétences respectives du Comité et de la Commission. S'il faut attendre que la liste reçoive l'accord unanime de tous les membres, jamais elle ne sera transmise au Comité de rédaction — sauf si elle est mise aux voix, ce qui serait contraire à la pratique de la Commission. Cette pratique a toujours été de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'ar-

ticles sur lesquels la Commission n'arrivait pas à un accord. Comment, dans ces conditions, expliquer à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pourquoi le texte à l'examen n'a pas été transmis au Comité de rédaction ? La Commission doit décider si elle veut une liste, et le Rapporteur spécial est tout prêt à s'en remettre une fois de plus à sa décision, mais il serait injuste d'invoquer à l'encontre de ce seul texte l'argument du défaut d'accord entre les membres.

56. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer la liste des crimes proposée au Comité de rédaction, pour que celui-ci essaie, en tenant compte des observations et des propositions faites en séance, de mettre au point un texte dont la Commission puisse discuter de manière plus constructive.

57. M. DÍAZ GONZÁLEZ n'est pas opposé à cette suggestion. Il rappelle toutefois que, en réponse aux remarques du Rapporteur spécial, la Commission soumet à la Sixième Commission le résultat de ses travaux et non le résultat des travaux du Comité de rédaction.

58. M. McCAFFREY dit qu'il ne s'oppose pas au renvoi de la liste proposée au Comité de rédaction. Cependant, en règle générale, il vaut mieux qu'une question soit d'abord examinée à fond en séance plénière, de façon que le Comité de rédaction possède tous les éléments d'information nécessaires.

59. M. FRANCIS recommande que le trafic illicite des stupéfiants, question sur laquelle M. Reuter a attiré l'attention de la Commission en 1985¹², soit inclus comme crime dans le projet de code. M. Barsegov (2102^e séance) et M. Solari Tudela ont déjà dit que, bien que le trafic de stupéfiants tombe sous le coup de plusieurs instruments, il doit aussi être retenu dans le code, au même titre que l'agression, le génocide et les crimes graves. M. Francis est du même avis, et se dit convaincu que le Comité de rédaction devrait se pencher sur la question, qui pourrait être traitée à la fois dans la rubrique des crimes contre la paix et dans celle des crimes contre l'humanité.

60. En effet, comme M. Reuter le faisait observer en 1985, le trafic illicite des stupéfiants a un effet déstabilisateur sur certains pays, surtout d'ailleurs sur les petits pays, et nuit à la bonne marche des relations internationales. Les Antilles et l'Amérique latine en font l'amère expérience. M. Francis regrette que la question n'ait pas été débattue jusqu'ici à la Commission, faute d'intérêt de la part de ses membres. Il a pourtant recueilli au fil des ans des informations qui illustrent toute l'ampleur du problème. C'est ainsi qu'il y a quelques années, en Amérique latine, des trafiquants de stupéfiants ont offert, fort heureusement en vain, plus de 300 millions de dollars à des responsables de la lutte contre le trafic des stupéfiants pour qu'ils renoncent à leur mission. Un peu plus tard, après que les douaniers d'un pays européen eurent intercepté une énorme quantité de stupéfiants, les autorités dudit pays ont dû inviter les trois corps d'armée à exercer une surveillance de tous les instants pour contrecarrer les tentatives d'importation. Les exemples de cet ordre abondent dans les médias. Les membres de la Commission ne peuvent res-

¹² *Annuaire...* 1985, vol. I, p. 9, 1879^e séance, par. 31.

ter indifférents au problème et doivent, en tant que citoyens, assumer leurs responsabilités, c'est-à-dire envisager d'inscrire, dans le projet de code, ce crime, car, en plus de l'aspect déstabilisateur qui en fait un crime contre la paix, il a pris aussi dernièrement la dimension d'un crime contre l'humanité.

61. M. Francis ajoute à ce propos que, alors qu'autrefois les stupéfiants exportés par les milieux de la drogue étaient destinés à des toxicomanes qui les achetaient de leur plein gré, les choses ont changé. Les acheteurs potentiels ne sont plus seulement des acheteurs volontaires. Il y a une nouvelle stratégie tendant à instaurer une société que l'on contraindrait à s'adonner aux stupéfiants, d'où les efforts des trafiquants pour inciter les enfants et les jeunes à se droguer, afin de s'assurer plus tard une clientèle adulte stable. On attire ainsi les jeunes avec du crack, des sucreries et des boissons mêlées de drogues, ou encore avec des substances à inhaler qui en font de futurs toxicomanes. D'après un article de presse dont M. Francis a eu connaissance, dans une grande ville d'Asie, un habitant sur dix serait à l'heure actuelle toxicomane. Ailleurs, un enfant de huit ans vient d'être jeté en prison après avoir servi de « mule » pour le transport de drogues dures. Dans un pays des Antilles, deux enfants de moins de sept ans, que l'on avait contraints à se droguer, ont dû subir un traitement psychiatrique de désintoxication. De toute évidence, les patrons de la drogue suivent une stratégie qui consiste à perpétuer la consommation de stupéfiants en prenant pour cible les jeunes qui, après avoir goûté à la drogue, et devenus incapables de décider par eux-mêmes s'ils veulent ou non tomber dans ce vice, resteront toxicomanes toute leur vie si la chance ne leur est pas donnée de se désintoxiquer.

62. M. Francis cite, pour terminer, le troisième alinéa du préambule de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹³, qui se lit : « [...] la toxicomanie est un fléau pour l'individu et constitue un danger économique et social pour l'humanité ». Il ajoute que, aux termes de l'alinéa a, iv, du paragraphe 2 de l'article 36, les « infractions graves [...], qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera ». La Commission pourrait s'inspirer de ces textes.

63. M. REUTER rappelle aux membres que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes a été signée à Vienne le 20 décembre 1988¹⁴. Son idée centrale est l'institution d'une juridiction universelle, avec obligation pour les Etats d'extrader ou de poursuivre. La Convention, déjà signée par soixante-quatre Etats, devrait entrer en vigueur à la fin de l'année 1990 ; elle ne vise pas les infractions retenues en l'occurrence par la Commission, c'est-à-dire les infractions commises par une personne physique en tant que représentante d'un Etat. Mais, elle donne une définition de la gravité

des faits visés, et il y est dit qu'une gravité particulière s'attache à ces infractions lorsque « l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à ladite charge » (art. 3, par. 5, al. e). Les articles 4, 6, 7, 8 et 9, qui portent respectivement sur la compétence, l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des procédures répressives et les autres formes de coopération et la formation, peuvent intéresser les membres de la Commission, à qui il serait utile de distribuer le texte de la Convention.

64. On a longtemps pensé que, lorsque le trafic illicite de stupéfiants s'effectuait par mer, il justifiait la compétence universelle, y compris le droit d'enquête en haute mer sur les navires battant un pavillon autre que celui de l'Etat menant l'enquête, voire aucun pavillon. D'aucuns comptaient sur l'adoption d'une clause en ce sens dès 1958, mais il a été décidé à la Conférence de Vienne de 1988 que les Etats n'auraient pas la compétence universelle de poursuite en haute mer : ils devront donc se contenter de conventions bilatérales.

65. M. Reuter est d'avis que, pour débattre du problème dans le cadre de la Commission, il faudrait attendre la publication d'un commentaire officiel de la Convention de 1988. Il lui semble prématuré de se prononcer dès maintenant sur la question, même si l'on sait que les participants à la Conférence ont manifesté beaucoup d'enthousiasme pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants.

66. Enfin, comme M. Reuter ne partage ni le point de vue du Président ni celui du Rapporteur spécial sur les travaux en cours, il risque de ne pouvoir s'associer ni à la liste des crimes, ni au projet de code de son ensemble. Pour lui, la liste proposée ne répond pas à l'idéal d'une convention sérieuse.

67. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que le problème du trafic illicite des stupéfiants, que les Latino-Américains côtoient chaque jour, et qui a pris des dimensions planétaires, n'est cependant pas nouveau, et rappelle la guerre de l'opium, qu'une grande puissance coloniale mena au XIX^e siècle contre la Chine pour imposer l'usage de la drogue à des fins mercantiles. A l'heure actuelle, il ne s'agit pas d'un crime commis par des Etats, mais par des particuliers, par des sociétés multinationales ou transnationales qui manient des sommes d'argent fabuleuses et constituent une menace pour les gouvernements par leurs ressources mêmes, qui sont parfois supérieures au budget des Etats sur le territoire desquels elles opèrent. De même, le « blanchiment » de l'argent issu de ce trafic crée des problèmes dans d'autres pays. Pour ces raisons, M. Díaz González approuve l'idée de faire du trafic illicite de stupéfiants un crime contre la paix et l'humanité, comme M. Francis vient de le proposer.

68. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'effectivement la question du trafic illicite de stupéfiants a été soulevée à l'occasion de l'examen d'un de ses rapports précédents. Pour sa part, il n'était pas à l'époque très favorable à l'idée d'inscrire ce trafic au nombre des crimes, car il avait le sentiment qu'il s'agissait d'un délit de droit commun, dont le mobile était essentiellement l'appât du gain. Mais il s'est produit depuis une évolution qui donne à penser que, même si le but des trafi-

¹³ Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 105).

¹⁴ Pour le texte, voir doc. E/CONF.82/15.

quants reste l'appât du gain, il peut être aussi de caractère politique, et qu'en tout état de cause les conséquences de ce crime, elles, ont souvent ce caractère. Dans ces conditions, il ne verrait pas d'inconvénient à ce que l'on consacrait à la question deux dispositions, l'une au titre des crimes contre la paix, l'autre au titre des crimes contre l'humanité. La question pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

69. Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucun membre de la Commission ne s'oppose à l'idée de faire du trafic illicite de stupéfiants un crime au sens du projet de code, se demande s'il ne vaudrait pas mieux que la Commission dispose d'abord d'un texte sur ce sujet, pour le soumettre ensuite au Comité de rédaction.

70. M. THIAM (Rapporteur spécial) suggère d'inviter M. Francis à rédiger un tel texte dans ce sens.

71. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit qu'il n'a pas d'objection à la suggestion du Rapporteur spécial, mais rappelle qu'habituellement, quand la Commission renvoie des projets d'articles au Comité de rédaction, elle lui demande de tenir compte de toutes les opinions émises au cours du débat. Le Comité de rédaction pourrait donc se pencher sur la question, même en l'absence de texte.

72. M. KOROMA se demande si la Commission en est déjà au stade où elle peut prévoir une disposition sur la question.

73. Le PRÉSIDENT dit que la Commission peut, soit demander au Comité de rédaction de rédiger un texte en s'inspirant du débat qui a eu lieu en séance plénière, soit attendre une proposition du Rapporteur spécial qu'elle renverrait ensuite au Comité de rédaction.

74. M. McCAFFREY reste d'avis qu'il serait préférable d'approfondir la question sous tous ses aspects, en tenant compte notamment des travaux de la Conférence des Nations Unies, tenue à Vienne en 1988, avant de confier un travail quelconque au Comité de rédaction. Cela dit, il ne s'opposera pas formellement au renvoi de la question au Comité de rédaction.

75. Le PRÉSIDENT propose qu'il soit demandé au Rapporteur spécial de rédiger un projet de texte sur le trafic illicite de stupéfiants, que la Commission pourra examiner avant d'en saisir le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

2108^e SÉANCE

Mardi 30 mai 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arango-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Boutros-Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis,

M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucoumas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international [A/CN.4/384¹, A/CN.4/413², A/CN.4/423³, A/CN.4/L.431, sect. B]⁴

[Point 7 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLES 1 À 17

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son cinquième rapport sur le sujet (A/CN.4/423), qui contient les projets d'articles révisés 1 à 9⁵ et les nouveaux projets d'articles 10 à 17, dont le texte suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux activités qui s'exercent sur le territoire d'un Etat ou en d'autres lieux placés sous sa juridiction, reconnue par le droit international, ou en l'absence d'une telle juridiction, sous son contrôle, lorsque les conséquences physiques de ces activités causent ou comportent un risque appréciable de causer des dommages transfrontières pendant la période où elles s'exercent.

Article 2. — Expressions employées

Aux fins des présents articles :

a) i) Le terme « risque » s'entend du risque résultant de l'utilisation de choses qui, de par leurs propriétés physiques, qu'elles soient considérées en elles-mêmes ou du fait du lieu, du milieu ou de leur mode d'utilisation, sont susceptibles, pendant la période où elles sont utilisées et quelles que soient les précautions prises à leur sujet, de causer un dommage transfrontière ;

ii) L'expression « risque appréciable » désigne un risque pouvant être décelé par un simple examen de l'activité et des choses utilisées aux fins de cette activité, du fait du lieu, de l'environnement ou du mode d'utilisation, et s'entend aussi bien d'une faible probabilité de dommage transfrontière très important [désastreux] que d'une forte probabilité de dommages mineurs appréciables ;

b) On entend par « activités à risque » les activités visées à l'alinéa a, dans lesquelles le dommage est contingent, et par « activités ayant des effets nocifs » celles qui produisent des dommages transfrontières appréciables pendant la période où elles s'exercent ;

c) L'expression « dommage transfrontière » désigne les effets qui sont la conséquence physique des activités visées à l'article premier et qui causent un préjudice appréciable, sur le territoire d'un autre Etat ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, à des personnes ou à des choses, à l'usage ou à la jouissance de zones données, ou à l'environnement, que les Etats concernés aient ou non des frontières com-

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie)/Add.1.

² Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ L'examen du sujet se fonde en partie sur l'ébauche de plan présentée par le précédent Rapporteur spécial, R. Q. Quentin-Baxter, à la trente-quatrième session de la Commission ; le texte figure dans *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 86, par. 109, et les modifications qui lui ont été apportées sont indiquées dans *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 90, par. 294.

⁵ Texte révisé des projets d'articles 1 à 10 présentés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/413) et renvoyé au Comité de rédaction par la Commission à sa quarantième session [pour le texte, voir *Annuaire... 1988*, vol. II (2^e partie), p. 9, par. 22].